



RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C1	Services administratifs			5000 m²								
C2	Vente au détail et services			4000 m²								
C3	Lieu de rassemblement			4000 m²								
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques			500 m²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
C20	Restaurant			500 m²								
C21	Débit d'alcool			500 m²								
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
P3	Établissement d'éducation et de formation			4000 m²								
P5	Établissement de santé sans hébergement			4000 m²								
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble				
				par établissement	par bâtiment							
I1	Industrie de haute technologie			4000 m²								
I2	Industrie artisanale			200 m²								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :				Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
				Un bar est associé à un restaurant - article 221								
				Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223								
				Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224								
				Un usage du groupe C1 services administratifs est associé à un usage de la classe Publique - article 238								
				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258								
				Un restaurant est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210								
				La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205								
Usage spécifiquement autorisé :				Marché aux puces temporaire - article 133								
				Marché public temporaire - article 123								
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m	20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m	4.5 m	9 m		12 m		20 %		
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
				M	3	B	c	4400 m²	13200 m²	5500 m²		15 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé								
				Façade			Mur latéral			Tous Murs		
				Matériaux prohibés :		Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547												
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351												
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634												
GESTION DES DROITS ACQUIS												
USAGE DÉROGATOIRE												
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856												
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878												
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875												
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE												
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15												
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 1138.0.16												
Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 6 Commercial												



AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

PIIA